



Comité Syndical du 25 juin 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi vingt-cinq juin à dix-huit heures, le Comité Syndical s'est réuni à Saint-Pierre de Buzet, salle polyvalente, 83 route de Camelot, sous la présidence de Monsieur Alain LORENZELLI.

Convocations régulièrement adressées le 18/06/2024.

Nombre de délégués syndicaux En exercice : 24 délégués N° ordre : DL2024_09 : Présents : 19 Votants : 19

Étaient présents : 19 délégués

Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas :

Pour les titulaires : Messieurs Jean-Pierre GENTILLET, Alain PALADIN, Patrick JEANNEY, Christian GIRARDI, Daniel TEULET, Philippe LAGARDE, Aldo RUGGERI (**7 présents**).

Pour les suppléants : M. Christophe MELON remplaçait M. Georges LEBON, M. Patrick YON remplaçait M. François COLLADO, M. Jean-Marie BOE remplaçait M. Christian LAFOUGERE (**3 présents**).

Albret Communauté :

Pour les titulaires : Madame Paulette LABORDE, Messieurs Joël CHRETIEN, Henri de COLOMBEL, Alain LORENZELLI, Jean-Louis MOLINIÉ (**5 présents**).

Pour les suppléants : M. Jacques LAMBERT remplaçait Mme Valérie TONIN, M. Pascal LEGENDRE remplaçait M. Thierry PLANTÉ, M. Lionel LABARTHE remplaçait M. Frédéric SANCHEZ, M. Dominique HANROT remplaçait Mme Evelyne CASEROTTO (**4 présents**).

Étaient excusés :

Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas : Mesdames Viviane BERNEDE, Marie-Fabienne ADAMSON, Nathalie BUGER, Martine RIEUCROS, Messieurs Christian LAFOUGERE, Alain MOULUCOU.

Albret Communauté : Mesdames Valérie TONIN, Isabelle SALIS, Dominique BOTTEON, Messieurs Didier SOUBIRON, Alain POLO, Joël AREVALILLO.

Assistaient également à la séance :

Monsieur Claude BOGALHEIRO : Directeur du SMICTOM LGB
Mme Karine DAL BALCON : Responsable service administratif
Madame Marie-Laure JEAU : Responsable service communication
Monsieur Cyril FILLOT : Responsable service technique
Mme Laurence SANS : Secrétariat

N° Ordre : 2024-09

Objet : Délibération modifiant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu les articles L712-1, L713-1, et L714-4 à L714-6 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel d'application du 03 juin 2015 fixant les montants pour le corps des attachés d'administration de l'État et l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 portant application au cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale des attachés territoriaux,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel d'application du 20 mai 2014 fixant les montants pour le corps des adjoints administratifs des administrations de l'État et l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 portant application au cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale des adjoints administratifs territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel d'application du 28 avril 2015 fixant les montants pour le corps des adjoints techniques des administrations de l'État et l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 portant application au cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale des agents de maîtrise territoriaux et des adjoints techniques territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel d'application du 19 mars 2015 fixant les montants pour le corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 portant application au cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale des rédacteurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Vu la délibération n°2022-25 du 13 décembre 2022 relative à la modification du RIFSEEP.

Vu l'avis du comité technique.

Le Président informe l'assemblée qu'il convient de modifier la précédente délibération n°2022-25 du 13 décembre 2022 :

- ✚ Mise à jour des conditions de versement de l'IFSE pour les agents contractuels ;
- ✚ Mise à jour des conditions de versement du complément individuel annuel.

En conséquence, le règlement RIFSEEP est proposé comme suit :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- ✚ D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- ✚ D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), obligatoire.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- ✚ Attachés territoriaux ;
- ✚ Rédacteurs territoriaux ;
- ✚ Adjointes administratifs territoriaux ;
- ✚ Ingénieurs territoriaux ;
- ✚ Techniciens territoriaux ;
- ✚ Agents de maîtrise territoriaux ;
- ✚ Adjointes techniques territoriaux ;
- ✚ animateurs.

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et les contractuels de droit publics sur emploi permanent ou non permanent dont le contrat de travail est supérieur ou égal à un an.

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

Critère 1	Critère 2	Critère 3
Fonctions d'encadrement, de coordination de pilotage ou de conception	Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets	Valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : exposition physique, responsabilité prononcée (échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration), lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions
INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS
<ul style="list-style-type: none"> ✚ Management stratégique ✚ Transversalité ✚ Arbitrage ✚ Pilotage ✚ Encadrement opérationnel ✚ Conduite de projet ✚ Responsabilité de formation d'autrui ✚ Influence du poste sur les résultats 	<ul style="list-style-type: none"> ✚ Maîtrise d'un logiciel métiers ✚ Connaissances particulières et expertise ✚ Habilitations particulières ✚ Qualifications ✚ Autonomie ✚ Initiative ✚ Simultanéité des tâches, des projets ou des dossiers 	<ul style="list-style-type: none"> ✚ Cadences de travail ✚ Effort physique ✚ Expositions aux intempéries ✚ Risque santé et sécurité ✚ Gestion du stress, tension mentale et nerveuse ✚ Disponibilités aux élus ✚ Confidentialité ✚ Réunion hors temps de travail ✚ Travail avec particuliers ✚ Déplacements

AR Prefecture047-200020550-20240625-DL2024_09-DE
Reçu le 01/07/2024

Le Président propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

CADRE D'EMPLOIS	GROUPE	FONCTIONS / POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM (euros)	
			IFSE	CIA
ATTACHES	A2	Responsable de pôle Responsable de service	25 500	4 500
INGENIEURS	A1	Directeur	46 920	8 280
ANIMATEUR	B1	Responsable de pôle Responsables ou expert avec / sans encadrement	17 480	2 380
REDACTEUR	B2	Responsables ou expert avec / sans encadrement	16 015	2 185
TECHNICIENS	B2	Responsables ou expert avec / sans encadrement	18 580	2 535
	B3	Chargé de communication	17 500	2 385
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	C1	Responsables ou expert avec / sans encadrement	11 340	1 260
	C2	Assistant de direction, assistant prévention, assistants de gestion administratives, finances, ressources humaines.	10 800	1 200
AGENTS DE MAITRISE / ADJOINTS TECHNIQUES	C1	Responsables ou expert avec / sans encadrement	11 340	1 260
	C2	Agents techniques spécialisés (mécanique, conduite PL ou SPL, agents polyvalents, rippeurs, gardien de déchetteries ...)	10 800	1 200

A) Modulations individuelles :

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- ✚ Montée en charge et montée en compétences sur le poste, visible par :
 - L'autonomie de l'agent,
 - Sa capacité à diffuser son savoir à autrui.
- ✚ Consolidation des connaissances acquises par la pratique, visible par :
 - La réactivité de l'agent,
 - Sa capacité à prendre de la hauteur,
 - A résoudre les problèmes professionnels (atteint des objectifs) qui lui sont posés
 - Le respect des consignes de travail.

L'expérience professionnelle est un critère individuel inclus dans l'IFSE, lié à la personne, à la manière dont celle-ci « s'approprie » le poste. L'expérience professionnelle est à distinguer de l'ancienneté (déjà valorisée par les avancements d'échelon).

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- ✚ En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- ✚ En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- ✚ Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

B) Les modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement

Les absences :

Cette prime est modulée en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- ✚ En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle), congés d'invalidité temporaire imputable au service : cette prime suivra le sort du traitement.
- ✚ Pendant les congés annuels : la prime sera maintenue intégralement
- ✚ En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu.
- ✚ En d'autorisations d'absence : cette prime suivra le sort du traitement.
- ✚ En cas de congé de maternité / paternité / adoption : cette prime suivra le sort du traitement.
- ✚ En cas de suspension de fonction : le versement de la prime est suspendu.
- ✚ En cas de période de préparation au reclassement : cette prime suivra le sort du traitement.
- ✚ En cas de temps partiel thérapeutique : le versement suivra le sort du traitement.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

III. Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

L'article 4 du décret du 20 mai 2014 prévoit que le versement aux fonctionnaires du complément indemnitaire annuel (CIA) tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée lors de l'entretien professionnel. Ces deux critères étant cumulatifs, le montant du CIA est lié aux appréciations formulées lors de l'entretien professionnel.

Son attribution dépendant des deux critères précités, elle est donc facultative à titre individuel et son montant est compris entre 0 et 100% du montant maximal fixé par groupe de fonctions.

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- ✚ L'investissement (assiduité, ponctualité...);
- ✚ La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail) ;
- ✚ La connaissance de son domaine d'intervention ;
- ✚ Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste ;
- ✚ L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs... ;
- ✚ Plus généralement le sens du service public.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme indiqués ci-dessus.

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement en décembre.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail, (y compris pour les agents à temps partiel thérapeutique).

Les absences :

Cette prime est modulée en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- ✚ En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle), congés d'invalidité temporaire imputable au service : cette prime suivra le sort du traitement.
- ✚ Pendant les congés annuels : la prime sera maintenue intégralement.
- ✚ En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu.
- ✚ En cas d'autorisations d'absence : le versement suivra le sort du traitement.
- ✚ En cas de congé de maternité / paternité / adoption : le versement suivra le sort du traitement.
- ✚ En cas de suspension de fonction : le versement de la prime est suspendu.
- ✚ En cas de période de préparation au reclassement : le versement suivra le sort du traitement.
- ✚ En cas de temps partiel thérapeutique : le versement suivra le sort du traitement.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

Il appartiendra au supérieur hiérarchique d'apprécier si l'impact des absences, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement du montant du CIA.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* »

Ainsi, il convient donc d'abroger les délibérations antérieures instaurant les primes aux cadres d'emplois actuellement éligibles au RIFSEEP.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travaux insalubres, etc.).

AR Prefecture

047-200020550-20240625-DL2024_09-DE
Reçu le 01/07/2024

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide à l'unanimité :

- D'abroger la délibération N°2022-25 du 13 décembre 2022,
- De valider le RIFSEEP (IFSE et CIA) tel que présenté ci-dessus,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Résultats des votes	
Suffrages exprimés	19
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

Publication sur le site internet : le 01/07/2024

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Le Président
Alain LORENZELLI

Le secrétaire de séance
Philippe LAGARDE